

La section des médecins de la shyps

Art. 18 Les membres disposant d'une autorisation de pratique indépendante ou non indépendante de la médecine, simultanément membres ordinaires de la Fédération des Médecins Suisse (FMH) forment la section des médecins de la shyps. Ce groupe professionnel, dont la fonction est celle d'une société de discipline, est l'interlocuteur de la FMH en ce qui concerne la formation postgraduée et continue.

Les membres du groupe professionnel sont autorisés de faire valoir le certificat «Hypnose médicale shyps» dans le sens de la formation postgraduée FMH, pour autant qu'ils /elles remplissent les conditions professionnelles et personnelles requises.

D. Finances

Art. 19 Les ressources principales de la shyps sont assurées par:

- a) les cotisations des membres
- b) les intérêts du capital de l'association
- c) les revenus provenant de l'organisation de diverses manifestations ou de publications
- d) les revenus provenant de fonds ou de fondations, pour autant que le permettent les actes de fondation.

Art. 20 L'avoir social répond seul des engagements de l'association.

Art. 21 En cas de dissolution de la shyps, l'avoir de l'association devra être affecté à un but semblable.

E. Entrée en vigueur

Art. 22 Les présents statuts ont été adoptés à la 1ère assemblée générale du 20 avril 1985 et sont entrés en vigueur à cette date. Ils ont subi des modifications à la suite des assemblées générales des 1er mars 1986, 5 décembre 1987, 19 novembre 1988, 25 novembre 1989, 23 mars 1996, 4 avril 1998, 13 mars 1999, 4 mars 2004, 2 avril 2009 et 23 février 2012.

Au nom de la Société d'Hypnose clinique Suisse

Berne, le 23 février 2012

La présidente:

Josy Höller

Le secrétaire:

Thomas Villiger



Statuts

(Version française, traduite par Héléna Tombeur de la version allemande, laquelle fait foi en cas de litige)

A. Nom, siège et but

Art. 1 La "Société d'Hypnose clinique Suisse" (shyps) est une association sans but économique, régie par les articles 60 ss. du Code civil suisse; son siège est au domicile du président.

Art. 2 La shyps s'intéresse avant tout à l'utilisation des états de transe en psychothérapie. Elle encourage et propage l'hypnose clinique - en particulier selon la technique de Milton Erickson - en vue de préserver et d'améliorer l'état de santé psychique et physique.

Art. 3 Pour atteindre ses buts, l'association aura en particulier les activités suivantes:

- a) Elle encouragera la formation de base et la formation post-graduée en hypnose clinique.
- b) Elle s'occupera de former des groupes locaux, favorisant l'échange et la possibilité de s'exercer.
- c) Elle informera et fera paraître des publications sur l'hypnose.
- d) Elle renseignera sur les possibilités de faire une hypnothérapie.
- e) Elle coopérera avec les organisations à buts semblables.

Art. 4 Les membres de la shyps s'engagent à respecter le code éthique de l'ISH (International Society of Hypnosis).

B. Membres

Art. 5a Peut devenir membre celui ou celle qui est en possession d'un diplôme universitaire Docteur/Master en médecine humaine, en médecine dentaire, en psychologie ou d'un titre de Master d'une Haute Ecole de Psychologie.

Art. 5b Le comité peut exceptionnellement admettre des candidats ayant une formation semblable (selon le critère d'équivalence).

Art. 5c Exceptionnellement, le comité peut proposer à l'assemblée générale de nommer membre honoraire un membre de la société particulièrement méritant.

Art. 5d Les membres prenant leur retraite et rentrant à l'AVS ne payeront que la moitié de la cotisation.

Art. 6a Les candidats présentent leur demande par écrit au comité. Cette demande doit être appuyée par deux membres de la shyps. Le comité décide définitivement de l'admission.

Art. 6b La qualité de membre shyps ne peut être utilisée comme qualification professionnelle.

Art. 6c Le non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels implique l'exclusion de la société.

Art. 6d L'assemblée générale décide et donne suite à l'exclusion d'un membre sans informer sur les motivations.

C Certification,

Art. 7 Le comité est compétent pour l'attribution et le retrait. Il promulgue les dispositions correspondantes et les règlements

Art. 8 le certificat est annulé

- a) quand l'adhésion à la shyps est annulée
- b) quand les délais requis ont expirés
- c) quand les critères et demandes ne sont pas remplis

Art. 9 Le certificat peut être retiré pour des raisons graves. Ces raisons sont:

- a) formation insuffisante
- b) tromperie ou menace
- c) non-conformité aux standards shyps (incl. Le code éthique)

D. Organisation

Art. 10 Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) la section des psychologues de la shyps (SPS)
- e) la section des médecins de la shyps

L'assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale en tant qu'organe supérieur règle toutes les questions qui ne sont pas expressément déléguées à d'autres organes. L'assemblée générale se réunira en règle générale tous les deux ans. Elle a en particulier les fonctions suivantes:

- a) Ratification du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Ratification du rapport d'exercice du comité
- c) Rapport des vérificateurs des comptes et ratification des comptes et du budget.
- d) Définition du montant de la cotisation
- e) Election du comité et des vérificateurs des comptes
- f) Confirmation des commissions instituées par le comité
- g) Révision éventuelle des statuts

Art. 12 Les membres seront convoqués par écrit à l'assemblée générale au plus tard 14 jours avant celle-ci; une liste des tractanda sera jointe à la convocation.

Le comité

Art. 13 Le comité est composé de six à neuf membres; il s'organise lui-même et comprend en tout cas un président, un caissier et un secrétaire. Le comité doit comprendre au moins deux médecins et deux psychologues. L'association est représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité.

Art. 14 Le comité s'occupe des affaires courantes de l'association. Il peut nommer des commissions pour effectuer des tâches spéciales, ou édicter des règles particulières.

Art. 15 Les membres du comité sont élus pour deux ans, et sont rééligibles. La fonction est bénévole. Les frais sont couverts par la caisse de l'association.

Les vérificateurs des comptes

Art. 16 Deux vérificateurs des comptes ne faisant pas partie du comité sont élus par l'assemblée générale. Travaillant de manière bénévole, ils contrôleront les comptes du caissier et adresseront leur rapport à l'assemblée générale. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

La section des psychologues de la shyps (SPS)

- Art. 17** - En tant qu'association professionnelle nationale, la SPS est reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), dont elle fait partie. La SPS collabore avec la FSP.
- Tout membre ordinaire ayant été admis dans la shyps et remplissant les conditions requises par la FSP est également membre ordinaire de la SPS.
 - Tout membre ordinaire de la SPS remplissant les conditions requises par la FSP, est membre ordinaire de la FSP.
 - La SPS demandera le concours de la FSP, dans tous les cas où son activité touche directement la FSP. Cela s'applique également aux projets qui la concernant aussi.
 - La SPS n'est pas responsable des obligations de la FSP, et réciproquement.
 - La dénonciation de la collaboration avec la FSP ne peut être effectuée que pour la fin de l'exercice suivant.
 - En cas de conflits entre les membres de la SPS et de la FSP, ou avec d'autres associations membres de la FSP, la SPS reconnaît la FSP comme instance de conciliation.
 - Les membres exclus de la FSP sont également exclus de la SPS.
 - La SPS communique immédiatement à la FSP: les mutations de ses membres, les mutations au sein des organes directeurs et les modifications des statuts.
 - Tant que durera la collaboration entre la SPS et la FSP, l'Article 17 ne pourra être modifié qu'avec l'accord de la FSP.